

	Fiscalité
<p>Rente viagère à titre onéreux</p> <p>Contrat d'assurance vie avec sortie en rente.</p>	<p>Les rentes viagères à titre onéreux sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente (article 158 alinéa 6 du Code Général des Impôts).</p> <p><b>La fraction imposable est fixée à</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-70% si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans (50 ans exclu),</li> <li>-50% s'il était âgé de 50 à 59 ans inclus,</li> <li>-40% s'il était âgé de 60 à 69 ans inclus,</li> <li>-30% s'il était âgé de plus de 69 ans (69 ans exclu).</li> </ul> <p>La rente intègre ainsi, à hauteur de la fraction taxable, le revenu global et sera imposée conformément aux règles applicables pour l'impôt sur le revenu.</p> <p><b>Régime fiscal au titre de la succession</b></p> <p>La réversion de la rente viagère entre époux ou entre parents en ligne directe est exonérée de l'application des art. 757 B ou 990 I du Code Général des Impôts.</p> <p><b>Prélèvements sociaux</b></p> <p>Les rentes viagères à titre onéreux sont soumises à la CSG, au prélèvement social, à la contribution additionnelle au prélèvement social, à la CRDS et au prélèvement de solidarité au titre des revenus du patrimoine.</p> <p>Les rentes viagères à titre onéreux sont donc soumises aux prélèvements sociaux pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente (article L136-6 du CSS).</p> <p>L'assiette de taxation aux prélèvements sociaux est celle retenue pour l'impôt sur le revenu.</p>